MAIRIE DE SAINT-QUENTIN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 18/10/2021, complétée le : 22/11/2021	
Demandeur :	**SAS CHAUSSON MATERIAUX**
Représenté par :	**Monsieur Pierre-Georges CHAUSSON**
Demeurant à	**60 rue de Fenouillet** **Centre commercial Haxagone** **31140 SAINT-ALBAN**

N° PC 002691 21 W0085

Pour : **Construction d'une plateforme logistique régionale**
Sur un terrain sis à : **Rue Georges Charpak**

Références cadastrales : **ZP51**

Surface de plancher créée : **9 994,90 m²**

Destination : **Bureaux - Entrepôt**

Frédérique MACAREZ,
Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 29 octobre 2014 approuvant le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN,
Considérant que le projet est situé en zone bleu-foncé où les cavités sont avérées et, en zone bleu-clair où les cavités sont supposées,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures de prévention,

Vu l'article R 111-2 du code de l'Urbanisme au terme duquel « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la prévention et la sécurité dans un établissement industriel en date du 21 décembre 2021,

Vu le Livre V du Code du Patrimoine,
Vu le décret n° 2004-490 du 03/06/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie en date du 16 novembre 2021 selon lequel les travaux considérés ne donneront pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de l'article 2, du respect des prescriptions de l'article 3, des observations des articles 4 à 8, ci-après :

Article 2 : Conformément à l'article L425-10 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande a été déposée en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L512-7-3 de ce code.

Article 3 : Les prescriptions émises par la direction Départementale des territoires, service de l'environnement, pôle eau et risques dans son avis joint au présent arrêté en date du 29 novembre 2021, devront être respectées.

Article 4 : Les prescriptions émises par le SDIS (service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne) dans son avis joint au présent arrêté, devront être respectées.

Article 5 : La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit par les services d'Enedis est de 200 kVa triphasé.

Article 6 : Il devra être tenu compte des observations émises par la Direction du Cycle de l'Eau de l'Agglomération du Saint-Quentinois dans sa lettre du 26 novembre 2021 annexée au présent arrêté.

Article 7 : Il devra être tenu compte des observations émises par la Direction de l'Urbanisme, de la Voirie et des Travaux Neufs, service voirie, dans sa lettre du 17 novembre 2021 annexée au présent arrêté.

Article 8 : Il devra être tenu compte des observations émises par Rte, dans sa lettre du 25 novembre 2021 annexée au présent arrêté.

Article 9 : Les travaux projetés sont susceptibles d'être assujettis à la Redevance d'Archéologie préventive et à la Taxe d'Aménagement dont les montants vous seront communiqués ultérieurement par les Services de l'Etat.

SAINT-QUENTIN, le 22 MAR. 2022

Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION

- A compter de sa notification au demandeur et après transmission au préfet.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescription(s) d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant leur exécution.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX APRES AVOIR

- adressé en Mairie en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier.
- procédé à l'affichage dans les conditions rappelées ci-dessous.

AFFICHAGE

- L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

En outre, l'affichage précisera en fonction de la nature du projet :

a) la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou les constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel si le projet prévoit des constructions,

b) le nombre maximum de lots prévus si le projet porte sur un lotissement,

c) le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs,

d) la surface du ou des bâtiments à démolir si le projet prévoit des démolitions.

- L'affichage doit également mentionner le délai de recours contentieux et en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, qu'il devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE

- L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- L'autorisation peut être prorogée, deux fois pour une durée d'un an c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres applicables au projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DROIT DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

- Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain.
- L'autorité compétente peut retirer la décision si elle l'estime illégale dans le délai de 3 mois après la date d'obtention.
- En cas de recours contre le permis de construire ou d'aménager, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable

ASSURANCES DE DOMMAGES

- L'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances doit obligatoirement être souscrite par le bénéficiaire du permis.